

## DECISION n° 2022-102

### 7. Finances locales

#### Effacement de créances éteintes

Le Président de la Communauté de Communes du Genevois,

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211-10,  
Vu la délibération n°20200708\_cc\_adm57 relative au procès-verbal d'élection du Président, des Vice-Présidents et des autres membres du Bureau en date du 8 juillet 2020,  
Vu la délibération n°20200720\_cc\_adm95 du Conseil communautaire, en date du 20 juillet 2020, modifiée par délibération n°20220620\_cc\_adm96 du Conseil communautaire du 20 juin 2022, portant délégations de pouvoirs du Conseil au Bureau communautaire et au Président, et notamment de pouvoir procéder aux admissions en non-valeur conformément à la convention conclue avec la trésorerie relative aux poursuites sur produits locaux,  
Vu la convention entre la Communauté de Communes du Genevois et le comptable assignataire de la collectivité portant sur les conditions de recouvrement des produits locaux,*

Considérant :

- Que le comptable public responsable de la trésorerie de Saint-Julien-en-Genevois, Madame Chantal ANDRIANAIVORAVELO, a adressé aux services de la collectivité la liste des produits concernant des redevables qui font l'objet d'exécution de jugements des tribunaux ordonnant l'effacement des créances ; que ces décisions concernent les liquidations judiciaires avec clôture pour insuffisance d'actif et les procédures de rétablissement personnel pour lesquelles le juge requiert un effacement des dettes ;
- Que conformément aux dispositions des instructions budgétaires et comptables M14 et M49, l'effacement de ces titres est constaté au compte 6542 « Créances éteintes » ;
- Que ces créances éteintes, contrairement à celles admises en non-valeur, ne pourront faire l'objet de poursuites ultérieures quand bien même le redevable reviendrait à meilleure fortune ;
- Ci-après le montant des créances éteintes pour le **budget annexe REGIE ASSAINISSEMENT** se décomposant comme suit :
  - Titres sur rôles exercice 2019: 71.25 euros
- Que la demande du trésorier est conforme à la convention de recouvrement des produits locaux.

### DECIDE

**Article 1 :** d'approuver l'effacement de ces créances éteintes pour un montant total de **71.25 €**.

**Article 2 :** de rappeler que les crédits sont inscrits au budget annexe régie Assainissement 2022, chapitre 65.

**Article 3 :** de signer tout document se rapportant à cette décision.

Archamps, le 14 novembre 2022  
Le Président, Pierre-Jean CRASTES

Le Président certifie le caractère exécutoire  
de cette décision télétransmise en Préfecture  
le  
et publiée électroniquement le



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou sa publication ou sa notification.